



Projet de règlement grand-ducal concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension

Vu l'article 36, alinéas 1 à 3 et l'article 241, alinéas 11 et 12 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Définition de la notion d'exploitation agricole et de chef d'exploitation

Art. 1^{er}. Par exploitation agricole au sens des articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale, on entend l'exploitation telle que définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Art. 2. Si une exploitation agricole compte plusieurs personnes affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 2) ou 6) du Code de la sécurité sociale, les personnes peuvent désigner d'un commun accord le chef d'exploitation. A défaut, l'assuré actif le plus âgé sera considéré comme chef d'exploitation.

Détermination forfaitaire du revenu d'une exploitation agricole

Art. 3. (1) A partir de l'exercice de cotisation 2016, les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales fixées à l'annexe I sont multipliées pour chaque exploitation agricole par leur volume déclaré au Service d'économie rurale au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les marges brutes standard des différentes spéculations animales bovines fixées à l'annexe I sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1^{er} novembre jusqu'au 31 octobre de l'année précédant l'exercice de cotisation en utilisant la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins.

(2) La marge brute standard totale de l'exploitation est obtenue en ajoutant au résultat déterminé conformément au paragraphe 1^{er} les aides à la production suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1) les paiements directs accordés au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune prévues par les dispositions nationales prises en exécution du droit de l'Union européenne en vigueur ;
- 2) l'aide accordée au titre de l'agriculture biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 3) l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Art. 4. (1) Aux fins du calcul du revenu professionnel agricole de l'exploitation sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article qui précède les aides à la production suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1) les aides accordées au titre des paiements agroenvironnementaux et climatiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 2) la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

(2) Sont déduits du résultat déterminé conformément au paragraphe qui précède les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation.

L'orientation technico-économique de l'exploitation est déterminée conformément au règlement délégué (UE) n°1198/2014 de la Commission du 1^{er} août 2014 complétant le règlement (CE) n°1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

Les coûts de productions fixes correspondent aux pourcentages définis à l'annexe II.

Art. 5. Sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article qui précède les aides à la production et subventions au revenu ci-après versées à l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation, notamment :

- 1) les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 2) les aides pour la sauvegarde de la diversité biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Art. 6. Le revenu professionnel agricole de l'exploitation servant d'assiette au calcul des cotisations est obtenu en déduisant du résultat déterminé conformément à l'article qui précède les charges réelles supportées par l'exploitant agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation, à savoir :

- 1) le fermage,
- 2) les intérêts découlant de prêts professionnels agricoles,
- 3) les salaires payés à des tiers et déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale, augmentés des cotisations sociales à charge du chef d'exploitation,

- 4) les salaires payés aux personnes visées à l'article 90, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, à condition que leur identité résulte du registre national des personnes physiques ou d'un document officiel, ou que ces salaires aient fait l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue par le règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967.

Art. 7. Le Service d'Economie rurale communique au Centre commun de la sécurité sociale le revenu des exploitations agricoles déterminé conformément aux articles 3 à 5 ci-dessus.

Les charges réelles de l'exploitation au sens de l'article 6 font l'objet d'une déclaration annuelle au Centre commun de la sécurité sociale.

Si le chef d'exploitation omet de communiquer les données requises, le Centre commun de la sécurité sociale procède aux estimations nécessaires conformément à l'article 427 du Code de la sécurité sociale.

Détermination du revenu de l'exploitation agricole à l'aide d'une comptabilité

Art. 8. Conformément à l'article 36, alinéa 3 et à l'article 241, alinéa 12 du Code de la sécurité sociale, il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de l'exploitation fait ressortir, pour l'année précédant l'exercice de cotisation, un résultat avant impôts et avant opérations sur réserves différant de dix pour cent au moins du revenu constaté forfaitairement conformément aux articles 3 à 5 ci-dessus.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut exiger la présentation de la comptabilité et du résultat dans une forme qu'il prescrit.

Art. 9. Est considérée comme comptabilité régulièrement tenue celle correspondant à la comptabilité définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Art. 10. Le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est abrogé.

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Annexe I

Marges brutes standard visées à l'article 3

a) Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	618 euros
Seigle	462 euros
Orge	439 euros
Avoine	385 euros
Maïs-grain	866 euros
Triticale	487 euros
Autres céréales	342 euros
Légumes secs	164 euros
Pommes de terre de consommation	6.617 euros
Plants de pommes de terre	3.831 euros
Colza et navettes	640 euros
Cultures industrielles	785 euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	9.603 euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	16.548 euros
Légumes frais et fraises sous serre	63.917 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19.499 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	115.393 euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	724 euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6.693 euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	21.182 euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	11.768 euros
Pépinières	16.790 euros
Champignons (pour cinq récoltes par an ; euros par are)	13.981 euros
Jachère	-30 euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	9.466 euros

b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-23 euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-97 euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2.292 euros
Bovins de moins de 1 an	86 euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	275 euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	102 euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	-8 euros
Génisses de 2 ans et plus	11 euros
Vaches laitières	1.292 euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	140 euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de viande	62 euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de lait	252 euros
Caprins servant à la production de viande	76 euros
Caprins servant à la production de lait	190 euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	5 euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	234 euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	15 euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	17 euros
Autres porcs (par place)	37 euros
Poulets de chair (par centaine)	195 euros
Poules pondeuses (par centaine)	1.918 euros
Autres volailles (par centaine)	1.419 euros
Lapines mères	103 euros
Lapins à l'engrais	6 euros
Abeilles (par ruche)	133 euros
Daims (femelles reproductrices)	145 euros

Annexe II

Coûts de productions fixes visés à l'article 4

Orientation technico-économique	Pourcentage des coûts de production fixes
Exploitations bovines spécialisées – orientation lait	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées – orientation élevage et viande	cinquante-neuf pour-cent
Exploitations bovines – lait, élevage et viande combinés	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	soixante-trois pour-cent
Exploitations spécialisées à grandes cultures	cinquante-cinq pour-cent
Exploitations spécialisées en cultures permanentes	quarante-six pour-cent
Exploitations mixtes cultures- élevage	soixante-deux pour cent
Horticulture	cinquante pour-cent

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension tout en procédant à certaines adaptations et modifications.

1. Le présent texte vise à rendre les définitions de l' « exploitation agricole » et de la « comptabilité » compatibles avec celles prévues dans le cadre de la législation en vigueur concernant le soutien au développement rural.
2. Par ailleurs, il vise à préciser les différentes étapes pour le calcul du revenu professionnel agricole de l'exploitation agricole. A cette fin, il fixe les montants des marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales qui restent déterminantes pour le calcul de l'assiette des cotisations.

A noter que la détermination du revenu professionnel agricole qui sert de base au calcul des cotisations sociales est réalisée forfaitairement et en plusieurs étapes, en prenant notamment en compte les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales, en ajoutant un certain nombre de primes et subventions et en déduisant les frais fixes en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation agricole ainsi que les charges réelles de l'exploitation.

3. Enfin, le texte a pour objet de mettre à jour et de compléter les références aux textes communautaires et nationaux concernant les aides intégrées dans le calcul du revenu professionnel agricole.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale prévoient notamment qu'un règlement grand-ducal « précise les conditions et modalités d'application du présent alinéa et définit la notion d'exploitation agricole et celle de chef d'exploitation ».

Afin d'assurer une cohérence en matière d'application par les différentes administrations (Service d'économie rurale et Centre commun de la sécurité sociale) de la définition de l'exploitation agricole, l'article 1^{er} a pour objet de rendre applicable les dispositions de la « législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural », les derniers textes en la matière étant la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural avec les règlements grand-ducaux y relatifs.

L'article 63 de ladite loi stipule ce qui suit :

« Art. 63. (1) La présente loi produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 57. »

A noter que l'article 2 qui s'applique au-delà de l'année 2013 comprend notamment la définition de l'exploitation agricole.

Etant donné que l'article 1^{er} parle de la « législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural » et que sur base d'un nouveau plan de développement rural, une nouvelle loi agraire (avec règlements grand-ducaux) est en cours d'élaboration, la définition de l'exploitation agricole figurant dans ces nouveaux textes va également s'appliquer aux fins du présent règlement.

Article 2

Une exploitation agricole peut compter deux ou plusieurs personnes affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1 sous 2) du Code de la sécurité sociale en qualité d'assurés principaux, autorisant l'affiliation de leur conjoint et d'autres membres de famille dans les conditions prévues au numéro 6) du même article. Cette situation se présente notamment en cas d'association de plusieurs exploitations.

L'article 2 prévoit les modalités de la détermination du chef d'exploitation.

Article 3

Dans le cadre de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et dans le cadre de la loi 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les montants des marges brutes standard ont été fixés chaque année par règlement grand-ducal.

Avec l'expiration de la loi précitée du 18 avril 2008, la fixation des marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales n'est plus réalisée par règlement grand-ducal sur base de cette loi.

En effet, la nouvelle loi concernant le soutien au développement rural en cours d'élaboration utilisera pour les calculs de la dimension économique des exploitations agricoles la notion de « production standard ».

Comme les marges brutes standard restent déterminantes pour le calcul de l'assiette des cotisations, il est indispensable qu'elles soient fixées par le présent règlement grand-ducal.

A noter que les montants des marges brutes ne seront plus refixés annuellement, mais subiront une modification que trois fois tous les 10 ans.

La détermination forfaitaire du revenu d'une exploitation agricole se réalise en plusieurs étapes.

1. Les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales fixées à l'annexe I sont multipliées dans une première étape par leur volume déclaré annuellement au Service d'économie rurale. De cette manière, pour le calcul du revenu professionnel de l'exploitation de l'année 2015 par exemple qui sert d'assiette au calcul des cotisations de l'exercice 2016 sont généralement prises en compte :

- les déclarations effectuées au cours de l'année 2015 et
- les marges brutes standard de l'annexe I.

Par dérogation à cette règle, les marges brutes standard des différentes spéculations animales bovines ne sont plus multipliées par leur nombre déclaré dans le cadre de leur déclaration de paiements à la surface 2015 (dans le cas du calcul des cotisations de l'exercice 2016), mais par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 octobre 2015. Pour le calcul du cheptel bovin moyen est prise en compte la base de données Sanitel par l'Administration des services vétérinaires.

2. La deuxième étape mène au montant de la marge brute standard totale de l'exploitation.

Pour cela, on ajoute aux marges brutes standard d'une exploitation un certain nombre de primes et subventions qui, en raison de leur caractère individuel, ne peuvent pas entrer forfaitairement dans le calcul des différentes marges brutes standard. Pour le calcul des cotisations pour un exercice déterminé (par exemple 2016) il s'agit des primes qui ont été payées au cours de l'année précédente (année 2015).

Lesdites primes et subventions sont les suivantes :

- les paiements directs accordés au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune prévus par les dispositions nationales prises en exécution du droit de l'Union européenne en vigueur.

Selon le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (actuellement en vigueur), les paiements directs sont ceux énumérés à l'annexe I, à savoir :

- le régime de paiement de base ;
- le régime de paiement unique à la surface ;
- le paiement redistributif ;
- le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ;
- le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles ;
- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
- le soutien couplé facultatif ;
- l'aide spécifique au coton ;
- le régime des petits agriculteurs.

Sont mis en œuvre au Luxembourg les paiements directs suivants (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune) :

- le régime de paiement de base ;
 - le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ;
 - le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
 - un soutien couplé facultatif.
- l'aide accordée au titre de l'agriculture biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

La nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration constituera la base légale pour cette aide.

- l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

La nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration constituera également la base légale pour cette aide.

Article 4

Dans le cadre de la troisième étape dans la détermination forfaitaire du revenu de l'exploitation agricole sont encore ajoutées les subventions suivantes :

- les aides accordées au titre des paiements agroenvironnementaux et climatiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Ces aides sont également prévues par la nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration.

- la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Cette aide est également prévue par la nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration.

La quatrième étape de la détermination de l'assiette de cotisation consiste à déduire les frais fixes qui varient en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation suivant une typologie définie par la Commission européenne.

Article 5

Après déduction des frais fixes, sont ajoutées dans une cinquième étape d'autres indemnités et aides.

Il s'agit :

- des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

Ces paiements sont également prévus par la nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration.

- les aides pour la sauvegarde de la diversité biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

La nouvelle loi concernant le soutien au développement rural en cours d'élaboration constituera aussi la base légale pour cette aide

A noter que les aides ayant trait aux jachères pluriannuelles ne seront pas prolongées dans le cadre de la nouvelle loi concernant le soutien au développement rural (avec ses règlements grand-ducaux d'exécution) en cours d'élaboration.

Article 6

La cinquième et dernière étape de la détermination de l'assiette de cotisations consiste dans la déduction des charges réelles de l'exploitation agricole. L'article 6 énumère les différentes catégories de charges.

Article 7

L'article 7 précise que le Service d'économie rurale procède à la mise en compte des aides et à la déduction des coûts fixes.

Le Centre commun s'occupe de la collecte des charges réelles de l'exploitation qu'il déduira du revenu lui communiqué par le Service d'économie rurale.

Article 8 et 9

Ces deux articles reprennent les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juin 2003, en actualisant le renvoi à la disposition réglementaire définissant la notion de comptabilité régulièrement tenue.

A noter qu'il est fait référence de nouveau à la « législation nationale concernant le soutien au développement rural », les derniers textes en la matière étant la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural avec les règlements grand-ducaux y relatifs. Etant donné que sur base d'un nouveau plan de développement rural, une nouvelle loi agraire (avec règlements grand-ducaux d'exécution) est en cours d'élaboration, la définition de la notion de comptabilité agricole figurant dans ces nouveaux textes va également s'appliquer aux fins du présent règlement.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	2
Référence: <i>leg 887</i>	
10 DEC. 2015	
A traiter par: <i>TN</i>	
Copie à:	

N/Réf.: PG/PG/12-05

Strassen, le 8 décembre 2015

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la détermination du revenu
professionnel agricole en matière d'assurance maladie et d'assurance pension

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 novembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous analyse a pour objet de déterminer le revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension en fixant les marges brutes standard pour les différentes spéculations animales et végétales. Les bases légales sont les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale. Le projet sous avis abrogera le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension (ci-après « **RGD 2003** »).

Le système de détermination du revenu professionnel agricole servant de base au calcul des cotisations sociales est un système forfaitaire fonctionnant avec des moyennes mobiles qui ont pour but d'éviter des fluctuations importantes dues à la volatilité des marchés agricoles et d'assurer ainsi une meilleure prévisibilité pour les exploitants.

Les montants pris en compte pour le calcul des valeurs du projet sous avis sont les marges brutes standard des années 2008 à 2012. Les valeurs reprises à l'annexe I du projet sous avis représentent la moyenne quinquennale de ces montants. Elles ne seront toutefois d'application que pour l'année 2016. Il est prévu d'adapter les

valeurs 3 fois tous les 10 ans, de sorte que les valeurs applicables pour la période de 2017 à 2020 seront calculées sur base des marges brutes standard des années 2011 à 2015.

En analysant les montants des marges brutes standard reprises à l'annexe II, on constate une nette régression au niveau de la viticulture et d'une partie des productions horticoles. La majorité des grandes cultures connaît pourtant une augmentation significative. Les changements au niveau des productions animales ne devraient par contre pas affecter le revenu professionnel de manière significative.

Le revenu professionnel agricole cotisable est déterminé forfaitairement sur base des marges brutes standard auxquelles sont ajoutées certaines aides allouées aux exploitations. Du montant ainsi obtenu sont déduits les coûts de productions fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique (OTE) de l'exploitation. Les coûts de production fixes sont arrêtés à l'annexe II du projet sous avis. Les pourcentages retenus par les auteurs du projet sous avis connaissent tous une évolution semblable (par rapport aux valeurs retenus au niveau du RGD 2003), sauf pour les exploitations spécialisées à grandes cultures (réduction de 25 points!). Par ailleurs, l'horticulture n'est plus reprise au niveau du projet sous avis comme OTE à part. Quel pourcentage s'appliquera dorénavant à ce type d'exploitation ?

OTE	Pourcentage des coûts de production fixes		
	RGD 2003	PRGD	Différence
Expl. bovines spécialisées – orientation lait	53	61	+8
Expl. spécialisées – orientation élevage et viande	55	59	+4
Expl. bovines – lait, élevage et viande combinés	/	61	n.a.
Expl. spécialisées de production animale hors sol (granivores)	52	63	+11
Expl. spécialisées à grandes cultures	67	42	-25
Expl. spécialisées en cultures permanentes	35	46	+11
Expl. mixtes cultures-élevage	52	62	+10
Horticulture	45	/	n.a.

La Chambre d'Agriculture a du mal à comprendre les variations importantes des coûts de production fixes et notamment celle au niveau de l'OTE « grandes cultures ». En absence d'explications pertinentes, la Chambre d'Agriculture n'est pas en mesure d'accepter des changements d'une telle envergure qui affectent de manière significative le niveau des cotisations sociales d'une exploitation!

Quant à la méthode de calcul du revenu professionnel agricole, la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'aide mentionnée à l'article 5, point 2 (aide pour la sauvegarde de la diversité biologique) devrait figurer à l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet sous avis, tout comme les autres aides agro-environnementales y mentionnées. Toutes ces aides ont en commun que les mesures y relatives engendrent des coûts supplémentaires ou des pertes de rendement par rapport à la façon traditionnelle de travailler. Il va de soi que ces aides sont à ajouter au revenu avant la déduction des coûts de productions fixes.

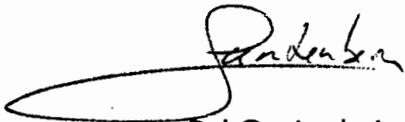
Signalons dans ce contexte qu'il y a lieu de reformuler l'article 4, paragraphe 2 comme suit : « *Sont déduits du résultat déterminé conformément à l'article au*

paragraphe qui précède les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation. ».

Quant à l'article 2 du projet sous avis, la Chambre d'Agriculture se demande si la disposition tient bien compte des changements opérés via le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« loi agricole ») en ce qui concerne la forme juridique des exploitations agricoles. Nous nous interrogeons, notamment dans le cas de figure d'une exploitation gérée sous forme sociétaire, s'il est loisible aux « *personnes affiliées* » d'une exploitation donnée de « *désigner d'un commun accord le chef d'exploitation* » pour le besoin du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la disposition de l'article 2 du projet sous avis reflète uniquement les situations sous l'ancienne loi agricole. Elle demande dès lors d'adapter l'article 2 en tenant compte des différents cas de figure qui peuvent se présenter concernant la forme juridique des exploitations en vertu des dispositions de la nouvelle loi agricole.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



Marco GAASCH
Président